

**CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE**Distr. générale
16 février 2022Français
Original : anglais**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure****Quatrième réunion**En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21-25 mars 2022

Point 4 e) ii) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : ressources financières et
mécanisme de financement : Programme international
spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités
et l'assistance technique****Consolidation du Programme international spécifique
de la Convention de Minamata sur le mercure visant à soutenir
le renforcement des capacités et l'assistance technique :
amélioration de l'efficacité du Programme****Rapport de la Directrice exécutive**

1. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a invité la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à lui soumettre, à sa quatrième réunion, un rapport sur l'amélioration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et de son fonctionnement. Le présent rapport fait suite à cette invitation.

2. Lors de l'établissement du susdit rapport, la Directrice exécutive a recueilli les avis, points de vue et observations du Conseil d'administration du Programme international spécifique, notamment en ce qui concerne l'amélioration du Programme et de son fonctionnement sur la base de l'expérience acquise à ce jour. Le Conseil d'administration s'est réuni deux fois¹ entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties et, à chacune de ces réunions, a examiné les questions et observations à transmettre à la Directrice exécutive. Il a souligné à chaque fois l'importance du Programme international spécifique pour la Convention et pour les pays candidats et a remercié le secrétariat pour les excellents travaux préparatoires réalisés en vue d'appuyer les cycles de dépôt de demandes et le bon fonctionnement du Programme ainsi que ses généreux donateurs, en particulier ceux qui ont contribué à plusieurs reprises. À la deuxième des réunions précitées, qui a également été sa sixième réunion, il a érigé en priorité centrale la nécessité de mobiliser davantage de ressources pour la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Minamata, afin de pouvoir lancer au plus vite le quatrième cycle du Programme.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 16 février 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

¹ Voir UNEP/MC/COP.4/11 (Rapport global sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique) et UNEP/MC/COP.4/11/Add.1 (qui comprend les rapports des cinquième et sixième réunions du Conseil d'administration du Programme international spécifique). Voir par ailleurs le site Web de la Convention pour de plus amples informations.

3. Le rapport s'appuie en outre sur l'ensemble des rapports du Conseil d'administration, les rapports annuels du secrétariat à ce dernier et les rapports globaux périodiques sur le Programme international spécifique présentés par le secrétariat à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions, ainsi que sur d'autres données relatives au fonctionnement du Programme.
4. Il y est tenu compte des résultats du premier examen du mécanisme de financement effectué lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties, avec les décisions pertinentes de celle-ci et le texte de la Convention comme toile de fond.
5. On trouvera ci-joint en annexe le rapport susmentionné de la Directrice exécutive du PNUE, qui comporte quatre sections et deux appendices. La première section rappelle le mandat du Programme international spécifique. La deuxième décrit les particularités du Programme international spécifique visant à aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata. La troisième fournit une vue d'ensemble de l'expérience acquise à ce jour par le Programme. La dernière présente différentes options envisageables pour améliorer l'efficacité de ce dernier. L'appendice I résume les délais fixés pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata, et l'appendice II donne un aperçu des trois cycles du Programme international spécifique, du type d'actions appuyées par le Programme et de l'aide apportée aux Parties au cours des trois cycles de financement.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Rappeler et réaffirmer l'utilité du soutien apporté par le Programme international spécifique au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de mise en œuvre de la Convention et de respect des obligations qui en découlent ;
 - b) Inviter les Parties à pleinement exploiter les particularités du Programme international spécifique, y compris le fait qu'il est dicté par les Parties, au vu des travaux urgents que la Convention doit accomplir au cours de ses dix premières années ;
 - c) Reconnaître que l'amélioration de l'efficacité du Programme international spécifique et de son fonctionnement nécessite un accroissement de son financement ;
 - d) Demander aux Parties en mesure de le faire de fournir des ressources financières et autres, y compris des contributions en nature, pour le fonctionnement du Programme international spécifique.
7. En outre, la Conférence des Parties souhaitera peut-être revenir sur la question du renforcement du Programme international spécifique lors de sa cinquième réunion, à la lumière des travaux futurs que le Conseil d'administration et le secrétariat de la Convention de Minamata effectueront sur le Programme et le deuxième examen du mécanisme de financement.

Annexe

Consolidation du Programme international spécifique de la Convention de Minamata sur le mercure visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique : amélioration de l'efficacité du Programme

Rapport de la Directrice exécutive

I. Mandat du Programme international spécifique

A. Intentions exprimées par les gouvernements lors de l'élaboration de la Convention

1. Lors de la négociation de la Convention de Minamata sur le mercure, il a été généralement admis que les capacités pour appliquer les dispositions de l'instrument sur le mercure en cours de négociation varieraient largement d'un pays à l'autre. Les pays en développement, en particulier, avaient besoin de ressources financières prévisibles et durables ainsi que d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument. Un mécanisme de financement efficace était essentiel au succès de l'instrument et à la réalisation d'une réduction significative des émissions et rejets de mercure afin de préserver la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs de cette substance¹.

2. Dans cette optique, durant la dernière étape de la négociation du texte de la Convention, l'une des principales questions stratégiques a été l'inclusion, d'une part, d'un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et le respect de celle-ci et, d'autre part, d'un mécanisme visant à fournir des ressources financières pour permettre sa mise en œuvre équilibrée, le tout présenté sous forme d'accord politique d'ensemble pour parvenir à un compromis. Les deux étaient considérés comme étroitement liés et d'une importance cruciale pour la mise en œuvre de la future Convention.

3. Cette considération a été par la suite reflétée dans le paragraphe 2 de l'article 13 — Ressources financières et mécanisme de financement — de la Convention, qui dispose que l'efficacité globale de la mise en œuvre de la Convention par les Parties qui sont des pays en développement serait liée à la mise en œuvre effective dudit article. Elle est également prise en compte dans le champ d'application du mécanisme institué par le paragraphe 1 de l'article 15 en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. Il convient également de noter que le mécanisme décrit à l'article 15, y compris le Comité créé dans le cadre de ce mécanisme, devait être de nature facilitatrice.

B. Dispositions institutionnelles et mandat énoncés dans l'article 13 de la Convention et dans la décision MC-1/6 sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

4. Les dispositions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement sont énoncées dans l'article 13 de la Convention de Minamata. Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente (par. 3). Ce mécanisme est destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention (par. 5). Il inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (par. 6).

¹ Voir le rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa cinquième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/7), par. 184.

5. Comme prévu au paragraphe 9 de l'article 13, la Conférence des Parties, dans sa décision MC-1/6, a arrêté les modalités de fonctionnement du Programme international spécifique, notamment en :

- a) Décidant que l'institution d'accueil du Programme international spécifique serait désignée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
- b) Décidant que le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurerait un appui administratif au Programme, en affectant des ressources humaines et autres, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Minamata (annexe I, dispositions en matière d'accueil) ;
- c) Créant le Conseil d'administration du Programme international spécifique pour superviser et mettre en œuvre ses orientations, y compris la prise de décisions sur les projets (annexe I, arrangements en matière de gouvernance) ;
- d) Approuvant les orientations concernant la portée, les conditions d'octroi, le fonctionnement et les ressources du Programme international spécifique (annexe I, orientations) ;
- e) Approuvant la durée du Programme international spécifique, qui devait être ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spéciale² ;
- f) Approuvant le mandat définissant les rôles et responsabilités du Conseil d'administration, du secrétariat de la Convention de Minamata et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (annexe II).

6. Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'administration, à sa première réunion, a adopté son règlement intérieur pour appuyer son fonctionnement et celui du Programme international spécifique, ainsi que les critères d'acceptation des demandes présentées à ce dernier³.

7. Suite aux dispositions de la Convention et la décision MC-1/6, il convient de noter que :

- a) La Convention invite toutes les Parties et autres parties prenantes concernées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au Programme (art. 13, par. 9) ;
- b) Les ressources pour le Programme international spécifique englobent les contributions de ressources en espèces, en nature et en connaissances spécialisées (décision MC-1/6, annexe I, par. 9)⁴ ;
- c) Le Programme doit être impulsé par les pays, en tenant compte des priorités nationales, de l'appropriation des activités par les pays et de la mise en œuvre durable des obligations conventionnelles (décision MC-1/6, annexe I, par. 8) ;
- d) Le Programme doit assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel⁵ (décision MC-1/6, annexe I, par. 8).

² La Conférence des Parties peut décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata (par. 12 de l'annexe I à la décision MC-1/6).

³ Voir le rapport de la première réunion du Conseil d'administration (UNEP/MC/SIP.GB.1/6).

⁴ On peut lire dans ce même paragraphe que « Ces contributions devraient être encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l'ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d'apporter une contribution, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d'autres types d'acteurs de la société civile ». Il convient de souligner qu'un ensemble spécifique de règles et de directives s'applique lorsque l'Organisation des Nations Unies reçoit des ressources financières ou autres du secteur privé ou d'autres sources.

⁵ Dans un souci de clarté, le « Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques » est dénommé dans le présent rapport « Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel ». Il est géré par le Service Substances chimiques et santé du PNUE.

II. Particularités du Programme international spécifique qui aident les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata

8. Mis en place après le Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel, le Programme international spécifique, qui est l'une des deux composantes du mécanisme de financement de la Convention, était conçu pour être différent et distinct. Cette différenciation et cette distinction, tant au niveau du mandat que du fonctionnement, soulignent également son aptitude exceptionnelle à aider les Parties à la Convention de Minamata de manière distincte et spécifique.

9. **Le Programme international spécifique est différent et complémentaire du Fonds d'affectation spéciale du FEM, qui est l'autre composante majeure du mécanisme de financement défini par la Convention de Minamata**⁶. Dans son instrument, le FEM a inclus la Convention de Minamata comme l'une des conventions qu'il appuie⁷. À ce titre, le FEM fonctionne sous la direction de la Conférence des Parties en ce qui concerne la Convention de Minamata⁸, mais est soumis à une structure de gouvernance, à des processus décisionnels, à une gestion financière et à des modalités de fonctionnement qui lui sont propres, conformément à son propre instrument. Il convient de souligner que le FEM est un catalyseur majeur de la fourniture d'appui financier et technique aux Parties à la Convention de Minamata : en collaboration avec les agents et organismes d'exécution et par leur canal, il les soutient depuis sa cinquième reconstitution dans la gestion du mercure et le respect de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata⁹. Comme mentionné plus haut, le Programme international spécifique est complémentaire du FEM. Il est distinct en ce qu'il offre aux Parties un accès direct à des financements pour le renforcement des capacités et l'assistance technique, sans devoir passer par les agents et organismes d'exécution ou par des projets de plus grande envergure, plus techniques et plus complexes. Par exemple, les demandeurs ne sont pas tenus de fournir un cofinancement (bien que de bon nombre d'entre eux l'aient fait). En outre, la Conférence des Parties a reconnu que la priorité du FEM et du Programme international spécifique devrait être d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Compte tenu des différences significatives entre le FEM et le Programme international spécifique, y compris en matière d'allocations, la Conférence des Parties a précisé que leurs travaux devraient être complémentaires et que les doubles emplois devraient être évités.

10. **Le Programme international spécifique est également différent et distinct du Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel géré par le Service Substances chimiques et santé du PNUE**¹⁰, qui a été créé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE par sa résolution 1/5 (portant adoption du mandat de ce programme). À ce titre, le Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel est considéré comme un arrangement intergouvernemental relevant de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui œuvre dans l'ensemble du groupe des produits chimiques et des déchets. C'est donc un arrangement institutionnel au sein du PNUE qui, d'un point de vue juridique, n'est pas placé sous l'autorité des Parties à la Convention de Minamata ou de tout autre instrument du groupe des produits chimiques. La valeur qu'il peut apporter aux Parties à la Convention de Minamata réside dans son mandat transversal de favoriser une mise en

⁶ Voir le site Web du FEM pour de plus amples informations sur l'appui fourni par le fonds d'affectation spéciale du FEM.

⁷ Voir « Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial », par. 6 e).

⁸ Voir la décision MC-1/5 sur les orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.

⁹ Pour un aperçu complet de l'appui fourni, voir les rapports réguliers du FEM à la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.1/INF/3, UNEP/MC/COP.2/INF/3 et UNEP/MC/COP.3/INF/2). Il convient de souligner qu'au 8 juillet 2021, un total cumulé de 104 pays recevaient un appui à l'abandon progressif de l'usage du mercure dans le cadre de la septième reconstitution du FEM, soit un total cumulé de 158,9 millions de dollars. Au cours des cycles de reconstitution, les ressources du FEM ont aidé 117 pays à réaliser des évaluations initiales pour permettre aux pays de ratifier la Convention de Minamata et de commencer à la mettre en œuvre rapidement. Au 30 juin 2021, 59 évaluations initiales avaient été soumises au secrétariat de la Convention de Minamata.

¹⁰ Voir le site Web du PNUE pour de plus amples informations sur le Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel, qui appuie les activités de renforcement institutionnel menées au niveau national à l'initiative des pays pour s'attaquer au problème du financement de la gestion rationnelle de cinq instruments portant sur les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités nationaux en matière de développement, afin d'améliorer les capacités institutionnelles publiques durables nécessaires à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Ce Programme appuie des projets dont le budget s'élève jusqu'à 250 000 dollars, voire 500 000 dollars dans certains cas. À ce jour, son Conseil exécutif a lancé quatre cycles de dépôt de demandes. Au 31 juillet 2021, il avait approuvé 57 projets dont les budgets cumulés s'élevaient à 15,2 millions de dollars. Les propositions reçues à l'occasion du cinquième cycle sont actuellement à l'étude.

œuvre globale à travers les cinq instruments qu'il appuie afin de renforcer l'ensemble de l'action destinée à assurer une bonne gestion des produits chimiques et des déchets, par opposition à l'appui fourni par le Programme international spécifique, qui est plus ciblé et spécifique à la Convention.

11. On trouvera dans la figure 1 une représentation schématique du rôle joué par le FEM, le Programme international spécifique et le Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel dans l'assistance aux Parties à la Convention de Minamata. Nous précisons que cette figure n'est pas représentative du montant des allocations disponibles pour chacun des programmes (veuillez vous référer aux notes de bas de page 9 et 10 pour de plus amples informations) ; elle est uniquement destinée à illustrer l'interconnexion des trois fonds d'affectation spéciale ainsi que le mandat et l'étendue de leurs domaines de compétences respectifs.

Figure 1

Rôle des diverses entités qui appuient la mise en œuvre de la Convention de Minamata



12. Les particularités permettant au Programme international spécifique d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata sur le mercure peuvent être résumées comme suit :

a) Premièrement, le Programme international spécifique est placé sous l'autorité directe des Parties à la Convention de Minamata, par l'intermédiaire de sa Conférence des Parties¹¹, et est géré par un organe relevant de la Conférence des Parties, à savoir le Conseil d'administration. Celui-ci se compose de 10 membres, chaque région des Nations Unies élisant deux membres parmi les Parties à la Convention. Ceci permet au mécanisme de financement d'être impulsé par les Parties. Le fait d'être sous l'autorité directe des Parties permet au Programme international spécifique d'être directement conscient des domaines d'action prioritaires des Parties et d'y être plus réactif. Il convient de souligner que huit membres du Conseil d'administration sont issus des pays bénéficiaires et deux des pays donateurs, ce qui permet au Conseil d'avoir une connaissance directe des exigences de la mise en œuvre de la Convention dans différents contextes nationaux ;

b) Deuxièmement, le Programme international spécifique permet aux Parties d'accéder directement aux sources d'aide financière et technique sans passer par des agents ou organismes d'exécution. Lors des discussions qui ont mené à un accord sur le texte de la Convention, les pays en développement ont déterminé que l'accès direct à l'aide en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique était nécessaire et même essentiel pour la mise en œuvre au niveau national, y compris le développement de la capacité d'accéder à l'enveloppe de ressources beaucoup plus importante du FEM ;

¹¹ Conformément au paragraphe 9 de l'article 13 de la Convention, le Programme international spécifique sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte.

c) Troisièmement, étant donné que la première décennie de mise en œuvre d'une convention jette les bases de la réalisation ultérieure de son objectif, il convient de souligner que le Programme international spécifique a été créé pour cette première décennie, en reconnaissance du fait que c'est alors que les besoins sont spécifiques et urgents. Les Parties à la Convention ont convenu d'échéances qui se situent majoritairement dans les 15 ans après la date d'entrée en vigueur de celle-ci, notamment en ce qui concerne la fermeture des mines de mercure ; l'interdiction de la fabrication, de l'importation et de l'exportation de produits contenant du mercure ajouté ; et l'abandon définitif ou la réduction du recours à certains procédés de fabrication utilisant du mercure ou ses composés ; ainsi que les éléments relatifs à l'article 7 (exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or), à l'article 8 (émissions) et à l'article 9 (rejets) (voir l'appendice I pour un aperçu du calendrier de mise en œuvre des obligations au titre de la Convention). En outre, les mesures requises par les Parties au cours de la première décennie de mise en œuvre de la Convention ont également trait à la mise en place de règlements et de pratiques pour le commerce du mercure (article 3), au recensement et à la gestion des stocks et des sources d'approvisionnement en mercure (articles 3 et 10), et au lancement d'actions nationales visant les déchets de mercure (article 11), les sites contaminés (article 12) et la santé (article 16) ;

d) Quatrièmement, le rôle joué par le secrétariat de la Convention de Minamata dans le fonctionnement du Programme et dans l'appui aux Parties demandeuses de financement est une caractéristique exclusive du Programme international spécifique. L'historique des demandes déposées auprès de celui-ci, qui se chiffrent à un total de 63 émanant de 48 Parties pour les trois cycles de dépôt de demandes lancés à ce jour, offre au secrétariat un regard direct sur les besoins des Parties et sur les priorités nationales du point de vue du renforcement des capacités et de l'assistance technique nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Convention et le respect de ses dispositions.

13. Il convient également de souligner que les rapports nationaux soumis par les Parties offrent un regard supplémentaire sur la progression et les problèmes de la mise en œuvre et, par conséquent, sur les besoins de renforcement des capacités et d'assistance technique que les Parties peuvent avoir. En effet, ces rapports nationaux, qui sont périodiquement soumis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat, fournissent des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et peuvent contenir des données relatives aux difficultés rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs obligations et d'autres exigences au titre de la Convention¹². La Conférence des Parties et le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations sont ainsi en mesure d'être informés directement de ces difficultés. Le Conseil d'administration peut également être amené à demander au secrétariat de lui fournir un aperçu des besoins exprimés dans les rapports nationaux, ainsi que dans les demandes directes adressées au secrétariat.

III. Expérience acquise et fonctionnement du Programme international spécifique à ce jour¹³

14. La Convention vient de célébrer le quatrième anniversaire de son entrée en vigueur (16 août 2021). Le Programme international spécifique a pris effet immédiatement après la première réunion de la Conférence des Parties (en septembre 2017), conformément à la décision MC-1/16. Le Fonds d'affectation spéciale créé par le PNUE pour récolter les fonds destinés au Programme international spécifique est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2018. Bien que le Programme international spécifique ne soit opérationnel que depuis trois ans et demi (au moment de la rédaction du présent document), les progrès rapides accomplis à ce jour par le Conseil

¹² Conformément au mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, l'une des fonctions du secrétariat consiste à établir des rapports sur les questions à dont le Comité est saisi à partir des rapports nationaux soumis par les Parties, en application de l'article 21 de la Convention. En outre, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le secrétariat établit et met à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21. Les premiers rapports abrégés ont été reçus des Parties à la Convention de Minamata dès avant le 31 décembre 2019. Le compte rendu du secrétariat à la Conférence des Parties sur les rapports nationaux qui lui ont été soumis figure dans le document UNEP/MC/COP.4/16 et le rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations à la Conférence des Parties figure dans le document UNEP/MC/COP.4/15. Voir le site Web de la Convention pour de plus amples informations sur les rapports nationaux.

¹³ Toutes les informations disponibles à jour concernant le Programme international spécifique ainsi que les travaux et rapports de son Conseil d'administration peuvent être consultés à l'adresse <https://www.mercuryconvention.org/fr/implementation/specific-international-programme>.

d'administration, avec l'appui des donateurs au cours des trois cycles de dépôt de demandes lancés jusqu'ici, et grâce à l'aide directe fournie par le secrétariat à 22 Parties, sont notables.

15. Les rapports de réunion du Conseil d'administration, les rapports annuels du secrétariat à celui-ci, les rapports périodiques du secrétariat à la Conférence des Parties, le site Web et le bulletin d'information sur le Programme international spécifique fournissent des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme et l'expérience acquise à ce jour (voir l'appendice II pour un aperçu des trois cycles). Il convient de noter que :

a) La structure complète du Programme international spécifique est en place, y compris le Fonds d'affection spéciale, le Conseil d'administration et la fonction de secrétariat, qui est assurée par le secrétariat de la Convention de Minamata ;

b) Trois cycles de dépôt de demandes ont été menés à bien et ont abouti à l'approbation de 24 projets dont le budget à l'échelle nationale se situe entre 160 000 et 250 000 dollars pour 22 Parties, soit un financement total de 5,2 millions de dollars. Parmi ceux-ci, on compte trois projets régionaux s'étendant à 13 autres pays partenaires officiels qui en bénéficient ;

c) Les 15 projets issus des deux premiers cycles sont en cours d'exécution, la clôture des deux premiers projets étant prévue pour la fin de l'année ;

d) Conformément aux dispositions de la Convention, une étroite coopération a été instaurée avec le secrétariat du FEM et le secrétariat du Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel par l'intermédiaire de l'équipe spéciale intersecrétariats (dont fait aussi partie le secrétariat du Partenariat mondial pour le mercure, également géré par le Service Substances chimiques et santé du PNUE) afin d'assurer la complémentarité des efforts et d'éviter tout double emploi en matière d'activité ou de financement.

16. Bien qu'il soit trop tôt pour énumérer toutes les incidences des projets mis en œuvre dans le cadre du Programme international spécifique (les deux premiers ne doivent s'achever et être clôturés que fin 2021 ou début 2022), nous pouvons néanmoins esquisser certains des principaux résultats attendus des 10 premiers d'entre eux : ils abordent en quasi-totalité des questions stratégiques bien précises ; quelques-uns portent sur l'élaboration d'une législation plus spécifique ; l'un a donné lieu à un partenariat régional visant à traiter des questions communes à un ensemble de petits États insulaires en développement ; beaucoup présentent une approche clairement définie en matière de genre et, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), quelques-uns ont modifié leur démarche en proposant des formations en ligne, touchant ainsi un public plus large que prévu.

17. ***Un service de secrétariat efficace est essentiel pour le bon fonctionnement du Programme international spécifique.*** Les services de secrétariat pour le Programme international spécifique sont assurés par le secrétariat de la Convention de Minamata, y compris les fonctions et services de secrétariat stratégiques, programmatiques, juridiques, scientifiques, techniques, financiers, administratifs et de communication fournis au Conseil d'administration, au Programme et à son Fonds d'affection spéciale, aux chefs de projet chargés de la mise en œuvre des projets approuvés et aux porteurs des projets présentés lors des différents cycles de dépôt de demandes. Afin d'accroître cette capacité, le PNUE et le secrétariat ont examiné diverses possibilités d'élargissement de l'effectif. À cet égard, le PNUE et le secrétariat apprécient grandement le généreux appui du Gouvernement italien qui permettra d'ajouter un administrateur auxiliaire au secrétariat de la Convention de Minamata pour une période de deux ans à partir de fin 2021. Cet appui au Programme international spécifique et au secrétariat de la Convention de Minamata intervient à un moment charnière. Si le besoin d'étoffer davantage l'effectif se présente, le mandat du Programme international spécifique prévoit la possibilité d'une révision (par. 12 de l'annexe II à la décision MC-1/6).

18. Il convient également de souligner que le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention prévoit un examen régulier du mécanisme de financement, dont le Programme international spécifique fait partie. À sa troisième réunion, au cours de laquelle les Parties ont salué le déploiement rapide du Programme international spécifique, la Conférence des Parties a procédé à un premier examen ; elle a réaffirmé le rôle essentiel du Programme dans la mise en œuvre de la Convention et dans le respect des obligations qui en découlent, et s'est félicitée de l'incorporation, lors du deuxième cycle de dépôt de demandes, des enseignements tirés du premier. À l'époque, il a également été souligné que les ressources financières du Programme international spécifique avaient été, dès le début, insuffisantes pour répondre à la forte demande d'appui de la part des Parties¹⁴.

¹⁴ Voir le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa troisième réunion (UNEP/MC/COP.3/23), par. 112.

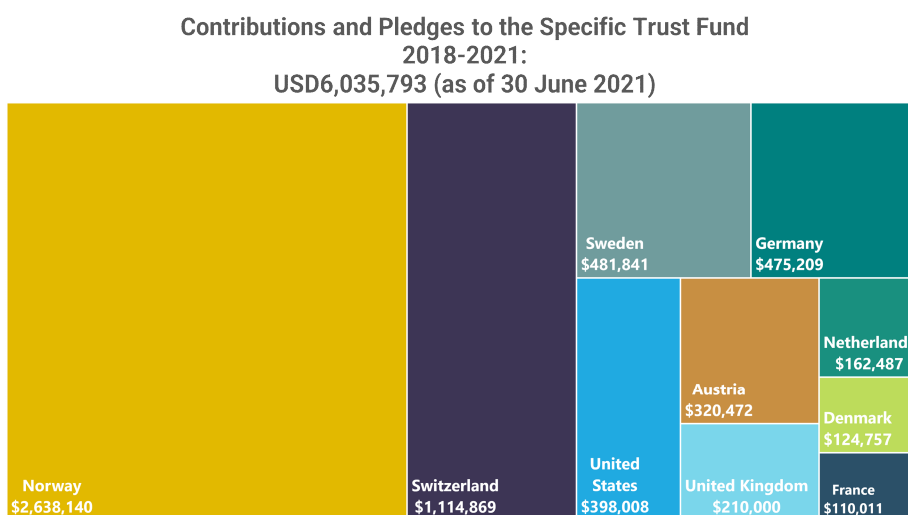
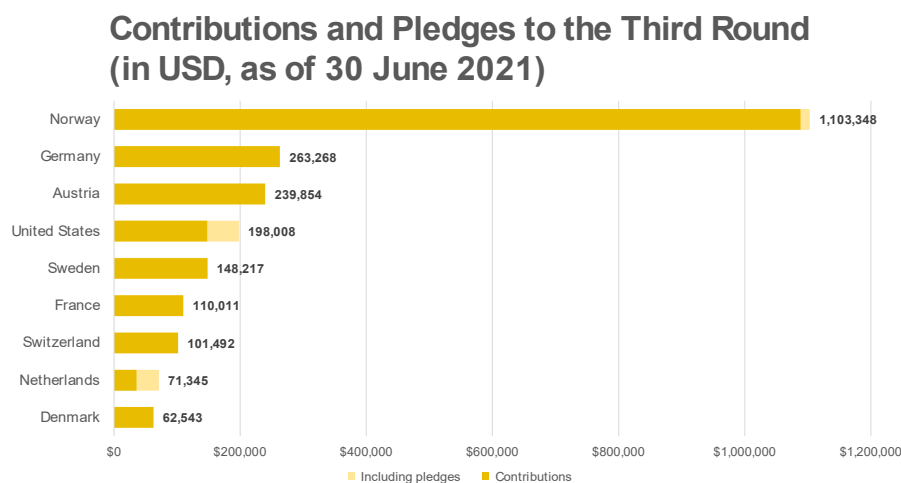
19. Compte tenu de ce qui précède, outre la nécessité urgente de mobiliser des ressources, le Conseil d'administration fait savoir que le Programme international spécifique remplit correctement son mandat, est adéquatement épaulé par le secrétariat de la Convention de Minamata et fonctionne efficacement du point de vue des procédures, de l'administration des projets et de la gestion des subventions. Il convient de noter qu'en août 2021, à sa sixième réunion, le Conseil d'administration a prévu une dotation budgétaire pour une évaluation à mi-parcours du Programme international spécifique que le Bureau de l'évaluation du PNUE effectuera à compter de 2022, dont le but est d'obtenir un avis externe sur la mise en œuvre globale du Programme et des informations connexes.

20. *Le fonctionnement efficace du Programme international spécifique exige que des ressources financières adéquates et prévisibles lui soient fournies en temps voulu (par. 5 de l'article 13).*

À ce jour, l'appui fourni aux Parties par le Programme a été rendu possible grâce aux contributions des Parties suivantes : Allemagne, Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. La Norvège mérite d'être félicitée pour avoir contribué le plus au Programme international spécifique. En outre, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis et les Pays-Bas doivent être félicités pour avoir contribué à chaque cycle, et la Suisse pour son importante contribution au deuxième cycle.

Au 30 juin 2021, un montant total de 6 035 793 dollars avait été versé au Fonds d'affectation spéciale, ce qui a permis l'approbation de 24 projets et rendu possible le fonctionnement global du Programme international spécifique (voir la figure 2 pour l'état d'avancement des collectes de fonds et la répartition par donateur au 30 juin 2021).

Figure 2
Situation de la levée de fonds du Programme international spécifique au 30 juin 2021



21. **Le niveau de financement du Programme international spécifique requiert l'attention des Parties en tant que priorité.** Lors de la dernière réunion du Conseil d'administration, le Conseil a remercié l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Suisse pour leur contribution au troisième cycle qui a permis d'appuyer neuf projets supplémentaires. Toutefois, le Conseil a exprimé sa préoccupation quant à l'insuffisance de l'enveloppe de financement pour couvrir l'ensemble des propositions qu'il considérait comme suffisamment formulées et structurées pour être approuvées sur la base du bien-fondé exposé et du besoin exprimé. Cette situation place le Conseil et, par extension, le Programme international spécifique dans une situation difficile car les candidats ont observé le texte de la Convention concernant la mise en œuvre des obligations et les directives en matière de demande d'appui au renforcement des capacités et à l'assistance technique. On notera que, lors du premier cycle, 19 demandes ont été reçues. Parmi celles-ci, 12 ont été évaluées aux fins d'un financement et 5 ont été approuvées. Lors du deuxième cycle, 22 demandes ont été reçues et 10 ont été approuvées. Enfin, lors du troisième cycle, 24 demandes, dont beaucoup étaient bien structurées, ont été reçues, mais seuls 9 projets ont pu être approuvés, compte tenu des fonds disponibles.

IV. Amélioration et renforcement du Programme international spécifique et de son fonctionnement : marche à suivre

22. L'examen du Programme international spécifique par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion intervient à un moment important pour le Programme et pour la Convention. Le Programme n'étant prévu que pour une durée de 10 ans, les orientations supplémentaires requises pour améliorer ses niveaux de financement devraient intervenir le plus tôt possible dans son cycle de vie afin de permettre aux ajustements nécessaires de le rendre aussi bénéfique que possible durant le peu de temps qui lui reste, tant sur le plan du respect des obligations par les Parties que sur celui de la mise en œuvre efficace de la Convention.

23. Le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention prévoit un examen régulier du mécanisme de financement dont le Programme fait partie. Cet examen est censé porter, entre autres, sur le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties, l'efficacité du Programme et sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont admissibles à bénéficier de son appui. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties sera saisie d'un projet de cadre pour le prochain examen du mécanisme, dont elle pourrait demander l'achèvement afin qu'elle puisse l'examiner à sa cinquième réunion¹⁵.

24. Dans l'immédiat, nonobstant l'examen à venir, les priorités qui se dégagent pour appuyer le fonctionnement efficace du Programme sont les suivantes :

- a) Rappeler et réaffirmer l'utilité du soutien apporté par le Programme international spécifique au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de mise en œuvre de la Convention et de respect des obligations qui en découlent ;
- b) Inviter les Parties à pleinement exploiter les particularités du Programme international spécifique, y compris le fait qu'il est dicté par les Parties, au vu des travaux urgents que la Convention doit accomplir au cours de ses dix premières années ;
- c) Reconnaître que l'amélioration de l'efficacité du Programme international spécifique et de son fonctionnement nécessite un accroissement de son financement.

25. **Le Programme international spécifique est clairement établi et prêt à faciliter la mise en œuvre de la Convention, aux côtés du FEM, pour des besoins très précis.** Bien que la question du respect soit la prérogative du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, le Programme aide également les Parties à se conformer aux dispositions de la Convention. Il tire des demandes qui lui sont présentées de précieux enseignements quant aux besoins en matière de mise en œuvre et peut également tirer parti des informations fournies par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et par la Conférence des Parties à la suite de l'examen des rapports nationaux conformément à l'article 21.

¹⁵ La Conférence des Parties a procédé au premier examen lors de sa troisième réunion. Voir le document UNEP/MC/COP.4/12 pour de plus amples informations sur l'examen à venir du mécanisme de financement en application du paragraphe 11 de l'article 13.

26. ***Dans le cadre des échéances futures à respecter au titre de la Convention, il pourrait être avantageux pour le Programme international spécifique d'aborder les questions de mise en œuvre soumises à une contrainte de temps selon une approche plus systématique.*** Cette approche pourrait consister à définir un programme de travail pour chaque cycle de dépôt de demandes afin de se concentrer sur les questions pressantes auxquelles on peut s'attendre ou sur les difficultés potentielles nécessitant une attention particulière au cours de la première décennie de mise en œuvre. Dans la pratique, on pourrait encourager le Conseil d'administration, dans ses instructions au secrétariat sur l'élaboration des directives relatives aux demandes de financement pour le quatrième cycle (et les cycles ultérieurs), à explorer la possibilité d'une approche systématique fondée sur les enseignements tirés des besoins exprimés dans les demandes présentées au cours des cycles précédents, sur l'expérience acquise au fil des projets déjà en cours d'exécution et sur les difficultés recensées dans les rapports nationaux visés à l'article 21. Une approche systématique pourrait également permettre d'inciter plus facilement les donateurs à contribuer et à fournir des possibilités d'utiliser les fonds du Programme avec ceux d'autres initiatives de coopération multilatérales ou bilatérales. À cet égard, les principales échéances convenues par les Parties (voir l'appendice I) servent d'indication quant aux priorités à venir.

27. Le passage du Programme international spécifique à une approche systématique (ou reposant sur un programme de travail) pourrait en outre aider à attirer l'attention de ses donateurs, en particulier ceux qui s'intéressent à des domaines de travail particuliers dans le cadre de la Convention ou qui ont des compétences techniques spécifiques à partager ou des réseaux qu'ils peuvent exploiter.

28. ***Le fait que le Programme international spécifique est impulsé par les Parties permet aux donateurs, aux bénéficiaires et aux Parties de manière générale, de structurer les travaux du Programme et d'assurer sa contribution à la mise en œuvre effective globale de la Convention.*** Les Parties orientent les travaux du Programme par l'intermédiaire de la Conférence des Parties et du Conseil d'administration et, ce faisant, ont la possibilité de valoriser l'investissement du Programme dans la capacité des Parties qui sont des pays en développement à mettre en œuvre la Convention.

29. ***La mobilisation de fonds supplémentaires pour permettre au Programme international spécifique de remplir sa fonction durant le temps qui lui reste réclame l'attention des Parties.*** La collecte de fonds est une tâche permanente et est devenue encore plus difficile, non seulement dans le contexte de la COVID-19, mais aussi en raison des nombreuses priorités environnementales concurrentes, y compris dans le groupe des produits chimiques et des déchets. Dix Parties à la Convention de Minamata ont investi dans le Programme international spécifique, ce qui a permis d'améliorer l'aptitude de 22 Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et à s'acquitter de leurs obligations au titre de celle-ci (13 autres Parties étant partenaires dans des projets régionaux).

30. ***La fourniture en temps opportun de ressources financières adéquates et prévisibles est l'exigence prioritaire pour améliorer l'efficacité du Programme international spécifique.*** Dans cette optique, il peut être utile :

- a) Que le secrétariat de la Convention de Minamata établisse une estimation des ressources nécessaires au Programme pour le reste de sa durée de vie, en s'appuyant sur l'expérience acquise à ce jour et les autres données disponibles, afin de fournir aux donateurs potentiels une vue pluriannuelle pouvant s'utiliser dans la planification ;
- b) Que le secrétariat rédige une note sur les contributions en nature qui pourraient être utiles au Programme ;
- c) Que la Conférence des Parties envisage de tenir périodiquement une consultation sur les ressources ou une réunion d'annonce de contributions au Programme ;
- d) Que la Conférence des Parties note que, dans leur mise en œuvre du Programme international spécifique, le Conseil d'administration et le secrétariat ont pris soin de faire en sorte que les travaux du Programme soient différents et distincts de ceux menés dans le cadre du Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel, et ont tout mis en œuvre pour éviter les doubles emplois et assurer la complémentarité avec les travaux du FEM et du Programme spécial d'appui au

renforcement institutionnel, notamment en soumettant toutes les demandes reçues par le Programme à l'examen de l'équipe spéciale intersecrétariats¹⁶ ;

e) Que les Parties partagent avec le Conseil d'administration et le secrétariat leurs observations concernant le type d'informations sur le Programme et son mandat qui serait le plus utile à leurs procédures budgétaires internes¹⁷.

¹⁶ L'équipe spéciale intersecrétariats se compose de membres du secrétariat de la Convention de Minamata, du secrétariat du FEM, du secrétariat du Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel et du secrétariat du Partenariat mondial pour le mercure. On notera qu'au cours du dernier cycle, deux demandes adressées au Programme international spécifique qui auraient obtenu un meilleur appui auprès du FEM ont été directement transférées au secrétariat de ce dernier. Les deux Parties concernées ont maintenant été mises en relation avec les agents d'exécution pour commencer la préparation des projets avec l'enveloppe de financement beaucoup plus conséquente offerte par le FEM.

¹⁷ En ce qui concerne la mobilisation de ressources, on notera que, conformément à la décision MC-1/6, annexe I, paragraphe 10, le secrétariat de la Convention de Minamata a ébauché une stratégie de mobilisation de ressources en faveur du Programme qui a été présentée au Conseil d'administration et examinée par celui-ci en 2018 et 2019. Nombre de points énumérés dans ce paragraphe sont tirés de la note du secrétariat au Conseil.

Appendice I

Délais de mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure prévus dans le texte de la Convention et ses annexes

<i>Date</i>	<i>Article</i>	<i>Description</i>
2018	Art. 5, par. 2, et annexe B	Arrêt définitif de la production d'acétaldéhyde par des procédés dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs.
2020	Art. 4, par. 1, et annexe A	Retrait des autorisations de production, d'importation ou d'exportation de divers produits contenant du mercure ajouté (piles, commutateurs et relais, lampes fluorescentes compactes et tubes fluorescents linéaires, lampes d'éclairage à vapeur de mercure sous haute pression, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques, cosmétiques et pesticides, biocides et antiseptiques locaux, ainsi que baromètres, hygromètres, manomètres, thermomètres et sphymomanomètres).
	Art. 5, par. 3, et annexe B	Dans le domaine de la production de chlorure de vinyle monomère, réduction de 50 % par rapport à l'année 2010 de l'utilisation de mercure par unité produite. Dans le domaine de la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, réduction de 50 % par rapport à 2010 des émissions et des rejets par unité produite.
2025	Art. 5, par. 2, et annexe B	Arrêt définitif de la production de chlore-alcali au moyen de cellules à mercure.
2027	Art. 5, par. 3, et annexe B	Dans le domaine de la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, réduction de l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.
2032*	Art. 3, par. 4	Cessation des activités d'extraction primaire de mercure 15 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les Parties sur le territoire desquelles de telles activités étaient menées à cette date.
2020*	Art. 5, par. 5, point c)	Soumission par les Parties au secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, d'informations sur le nombre et le type de leurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'annexe B ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure.
	Art. 7, par. 3, point b)	Soumission au secrétariat, par les Parties qui constatent que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur leur territoire ne sont pas négligeables, de leur plan d'action national, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au secrétariat, la date la plus tardive étant retenue.
	Art. 9, par. 3	Identification par les Parties, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des catégories de sources ponctuelles pertinentes.
2021*	Art. 8, par. 3, et art. 9, par. 4	Soumission du plan de mise en œuvre par les Parties qui en ont élaboré un, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.
2022*	Art. 8, par. 4	Imposition par les Parties de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour les nouvelles sources, au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.
2022*	Art. 8, par. 7	Établissement par les Parties, au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, d'un inventaire des émissions des sources pertinentes, et tenue à jour de cet inventaire par la suite.
	Art. 9, par. 6	Établissement par les Parties, au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, d'un inventaire des rejets des sources pertinentes, et tenue à jour de cet inventaire par la suite.
2027*	Art. 8, par. 5	Mise en œuvre par les Parties des mesures de contrôle des installations existantes, au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

* Première date possible, selon la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les Parties concernées.

Appendice II

Aperçu de l'aide apportée aux Parties au cours des trois cycles de financement par le Programme international spécifique

Aperçu des trois cycles du Programme international spécifique

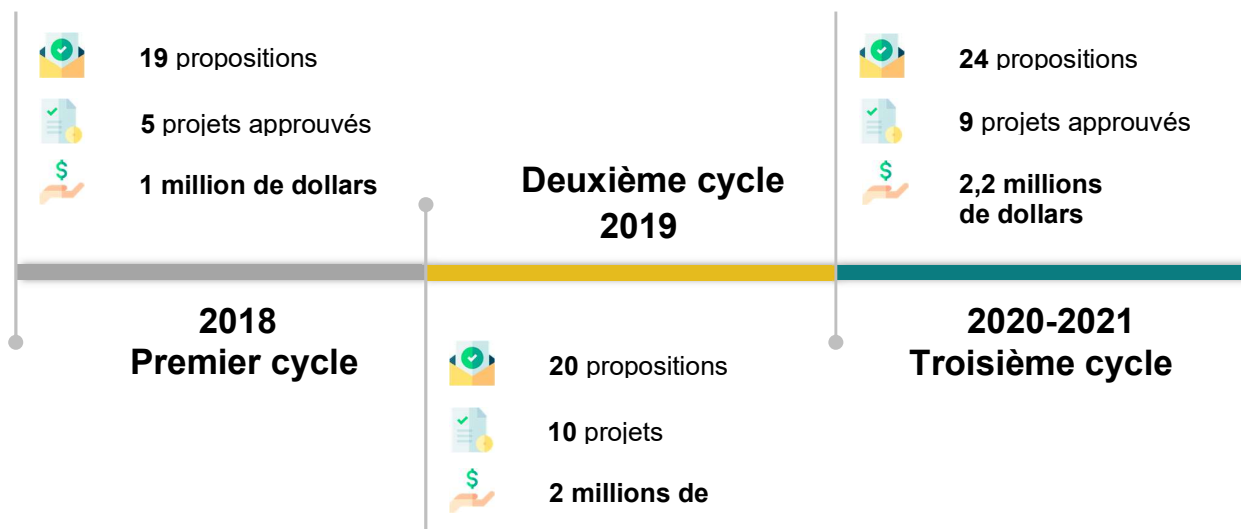


Tableau A-1

Aperçu du type d'actions appuyées par le Programme international spécifique

<i>Argentine*</i>	<i>Arménie*</i>	<i>Ghana</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Antigua-et-Barbuda</i>
Cadre pour la gestion des produits contenant du mercure ajouté et le traitement des déchets de mercure	Capacité pour appuyer l'élimination progressive des lampes contenant du mercure, y compris le catalogage des solutions de remplacement	Renforcement du secteur des soins de santé du Ghana pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata	Directives nationales pour la désaffectation des usines de production de chlore-alcali au moyen de cellules à mercure	Facilitation des capacités de suivi dans un contexte régional (projet régional)

* La date d'achèvement et de clôture de ces deux projets présentés lors du premier cycle de dépôt de demandes est prévue pour fin 2021 ou début 2022. Les chefs de projet et le secrétariat seront ensuite en mesure de fournir des informations non seulement sur les activités des projets mais aussi sur leur incidence.

Tableau A-2

Aperçu des Parties recevant l'appui du Programme international spécifique

<i>Région</i>	<i>Partie</i>	<i>Situation économique</i>	<i>Premier cycle</i>	<i>Deuxième cycle</i>	<i>Troisième cycle</i>
Afrique	Bénin	LDC	*		
	Burundi	LDC			*
	Gabon	DC			*
	Ghana	DC		*	
	Lesotho	LDC	*		
	Nigeria	DC		*	
	Rwanda	LDC			*
	Sénégal	LDC			*
	Zambie	LDC			*
Asie-Pacifique	Inde	DC			*
	Indonésie	DC		*	
	Iran (République islamique d')	DC	*	*	*
	Jordanie	DC			*
	Sri Lanka	DC		*	
Europe de l'Est	Arménie	CEIT	*		
	Macédoine du Nord	CEIT			*
	République de Moldavie	CEIT		*	
Amérique latine et Caraïbes	Antigua-et-Barbuda	SIDS		*	
	Argentine	DC	*		
	Cuba	SIDS			*
	Équateur	DC		*	
	Pérou	DC		*	

Acronymes : CEIT – country with an economy in transition (pays à économie en transition) ;
DC – developing country (pays en développement) ; LDC – least developed country (pays les moins avancés) ;
SIDS – small island developing State (petits États insulaires en développement).